

Zeitschrift: Theologische Zeitschrift
Herausgeber: Theologische Fakultät der Universität Basel
Band: 17 (1961)
Heft: 5

Artikel: Tertullien et l'Institutum neronianum
Autor: Saumagne, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-878716>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tertullien et l’Institutum neronianum

1.

Nous tiendrons d’abord pour acquis que l’apôtre *Paul* est réellement venu de Jérusalem et de Césarée à *Rome*, pour y comparaître devant le «tribunal de César», et qu’il y a été *jugé*, condamné à mort et exécuté. Les Actes des Apôtres, dans l’une de leurs parties généralement soustraîtes aux scepticismes de la critique la plus exigeante, nous assurent de la réalité et du voyage et du procès – encore qu’ils ne nous disent rien positivement de son issue (Actes, XXVIII, 14–31).

Paul est venu à Rome en une qualité que définira le jurisconsulte, celle d’«accusé renvoyé à la juridiction de l’empereur (ici, Néron), par le gouverneur de la province (ici, le procureur *Porcius Festus*)»¹. Ce transfert de la personne de Paul est à peu près universellement expliqué par le fait qu’il «avait interjeté appel à César» d’une sentence que le gouverneur aurait prononcée contre lui à l’avantage des Juifs de Jérusalem, qui l’accusaient judiciairement d’apostasie à la Loi, de profanation du Temple et de constitution de faction séditieuse. Je pense quant à moi, que Paul n’a jamais eu matière à relever appel de quelque décision que ce fût². En effet, on a toujours été embarrassé d’observer que les Actes ne nous montrent pas le procureur rendant un jugement. On voit seulement Festus qui pose à Paul la question: «Veux-tu aller à Jérusalem pour y être jugé?»; et Paul qui répond: «Je recours à César»; à quoi Festus réplique: «Tu iras donc devant César!» (Actes, XXV, 9. 10). En fait, Paul apparaît comme choisissant sa juridiction.

Nous ne pouvons pas éviter, à cette occasion, de penser qu’il avait le droit de le faire. Il était, en effet, à la fois citoyen romain de naissance, sans avoir toutefois radicalement perdu à certains égards sa qualité de citoyen pérégrin de la ville libre de Tarse par droit d’*isopolitēia*; et, enfin, il était ressortissant confessionnel de la juridiction hiérocratique de la ville libre de Jérusalem, lieu du délit reproché, et cité de ses accusateurs.

¹ Papinien, *Dig.*, 42, 4, 13.

² C'est l'opinion de L.Wenger, *Die Quellen des römischen Rechts* (1953), p. 292.

Il vient ainsi à l'esprit que le procurateur ne pouvait pas ignorer – Paul d'ailleurs ne se serait pas fait faute de le lui rappeler – que le statut civique du prévenu était le même que celui qu'une décision du IIIvir Octave avait naguère accordée à des habitants de la ville asiatique de Rhésos ; de ces citoyens d'une ville libre, il avait fait des citoyens romains, tout en leur laissant le privilège de se réclamer de la cité de leur patrie³. Plus spécialement, s'ils étaient poursuivis en justice, ils avaient la faculté de choisir leur forum. Et celui-ci pouvait être le tribunal de toute ville libre, parmi lesquelles comptait Tarse, où nous admettrons qu'une catégorie de naturalisés romains (où figuraient Paul et ses descendants) jouissaient de la même prérogative. Le tribunal pour lequel de tels citoyens pouvaient opter était aussi celui du magistrat romain local. Et c'était enfin celui d'un magistrat de Rome ou d'Italie, du plus élevé même d'entre ceux-ci, qui s'ouvrait naturellement à quiconque, en province, se heurtait, – comme Paul à Césarée, – à un refus de statuer opposé par le juge local. Festus n'avait donc pû qu'interroger Paul sur le choix de juridiction qu'il désirait faire, et qu'inviter les Juifs, ses accusateurs, à suivre à Rome, devant Néron, leur libellus accusationis.

Nous admettrons donc (pour d'autres et diverses raisons) que Paul est arrivé à Rome, en convoi de prévenus surveillés, en qualité de *reus in custodia*, vers le milieu de l'hiver de l'année 56, après une pénible navigation d'automne et une longue relâche à Malte ; – qu'il n'avait pas été reçu à Rome avec chaleur, même par le petit nombre de ceux qui, naguère destinataires de son Epitre dite «aux Romains», auraient dû lui apporter les secours dûs par des disciples directs de son Evangile : – que, par contre, il a heurté tout de suite de front les juifs légalistes, prévenus par leurs correligionnaires de Palestine ; et peut-être aussi, les membres d'un petit cénacle de judéo-chrétiens ou de gentils judéo-christianisants, dont on ne saurait dire avec certitude par qui ils avaient été initiés, et qui, n'ayant jamais vu d'Apôtres (au dire de Paul lui-même et de l'Ambrosiaster), vivaient à l'ombre (sub umbraculo) de la religion juive.

On peut donc tenir pour constant que le supplice qu'a incontestablement subi Paul à Rome constitue le dénouement du procès

³ *Epistulae Octaviani Caesaris de Seleuco navarcha* (entre 36 et 3 avant J.C.) ; S. Riccobono, *Leges*, p. 312, l. 53-72.

dont les données fondamentales conservées par les Actes, ont décrit les premières instances que les procureurs Felix et Festus ont successivement présidées à Césarée. – Je pense qu'il n'y a guère lieu de faire état de la tradition plus tardive selon laquelle Paul aurait été d'abord acquitté par Néron; que le temps lui aurait été alors ménagé d'évangéliser l'Espagne; et que, une fois accomplie cette mission aux confins du monde connu, il serait revenu à Rome, tout juste à temps pour mêler opportunément son sang à celui de Pierre.

Nous nous accorderons également, cette fois au titre de l'évidence, qu'au moment où nous présumons que s'est déroulé le procès de l'apôtre Paul, dans les années 56–58, il ne pouvait exister aucune *législation* spécifiquement dirigée par l'autorité romaine contre une secte «à peine naissante» (Tertullien), encore pour ainsi dire imperceptible, et dont il n'est pas certain qu'elle ait déjà pu être dite «chrétienne». Ce n'est donc pas d'une telle législation que Paul aura pu être la cible et la victime.

Sulpice Sévère, l'élégant historien de ces commencements, n'en sait, au IVe siècle, que ce que lui en apprend le texte célèbre où Tacite mêle les chrétiens à l'affaire de l'incendie de Rome, et qu'il connaît tel qu'il nous est parvenu. Il en a retenu – puisque c'était un texte profane qui le disait – que déjà ces chrétiens componaient (assez anachroniquement) une *multitudo ingens*; mais aussi, que les rigueurs dont ils étaient poursuivis n'avaient mis en œuvre contre eux que des griefs de droit commun, comme celui d'incendie et de majesté: «*hoc initio in christianos saeviri coeptum*».

Sur le tronc de cette information profane, Sulpice Sévère ente le rameau d'une tradition de la véracité de laquelle il ne doute pas, encore que sa source la plus proche, Eusèbe de Césarée, ne s'en porte pas garant: «*On raconte*», écrit Eusèbe⁴. Il s'agit de la tradition qui associe Pierre à Paul. «*C'est dans cette circonstance (= l'incendie), pense Sulpice Sévère, que Paul et Pierre furent condamnés à la peine capitale*», en même temps que la masse des suppliciés des jardins vaticans⁵.

Mais c'est aussi à cet endroit que Sulpice Sévère rapporte que «*par la suite (c'est-à-dire bien après cette fournée de condamnations inaugurales) la religion fut interdite également par des lois pro-*

⁴ Eus. *Hist.*, II, 25, 5.

⁵ Sulp. Sev. *Chron.*, II, 29.

mulguées et que, par des édits largement affichés, il ne fut pas permis aux chrétiens d'être».

Ainsi une relation s'est établie entre ces paraphrases que Sulpice Sévère a faites de données incontrolées et la mention d'un *Institutum neronianum* par *Tertullien*; et de cette relation, l'opinion la plus commune a fait dériver l'hypothèse que le massif des prétendus *leges datae et edicta palam proposita* représentait, précisément sous la caution du nom de Néron et sous la dénomination d'*institutum*, le code permanent de la proscription du christianisme.

Qu'il nous suffise pour le moment d'observer que, pour juger et condamner et Paul et tant d'*humiliores* dont Suétone relate les supplices (et, si l'on veut encore, Pierre, et la *multitudo ingens* que Tacite a compromise dans l'incendie de Rome), Néron s'est borné à user des lois romaines telles qu'elles lui étaient fournies par le droit commun. On ne voit donc pas la raison pour laquelle aussi bien lui-même que ses successeurs (dont au surplus *Tertullien* vante la bienveillance), se seraient fatigués à inventer des lois aberrantes, alors que le vieil arsenal des «lois publiques» tenait à leur disposition tant d'armes dont la souple efficacité venait de faire ses preuves entre les mains de Néron.

Et nous ne pouvons pas négliger de noter que c'est l'auteur responsable de l'*Institutum neronianum* lui-même, *Tertullien*, qui nous assure que les chrétiens, jusqu'en son temps, n'étaient guère poursuivis et condamnés que du chef d'*accusations de droit commun*. De ces accusations, il n'hésite pas à dresser une nomenclature limitative⁶.

Il y compte d'abord les «crimes avoués» (*in aperto*), ceux qu'un chrétien de stricte observance ne peut pas ne pas commettre ouvertement, ceux dont il s'excuse en ne les considérant pas comme des délits moraux objectifs, mais comme des actes que seule la malice du diable a qualifiés crimes. Ce n'en sont pas moins, aux yeux des magistrats chargés d'appliquer les «lois publiques», des crimes généralement capitaux, ceux, en particulier, que réprime la *Lex iulia de maiestate*, ceux qu'un sujet de Rome perpète lorsqu'il méconnait, par son comportement public, la divinité des Césars, ou celle du génie du prince régnant, ou celle des célestes protecteurs de la puissance romaine; ou bien lorsqu'il participe à des assemblées dont

⁶ *Tert. Apolog.*, IX, 1.

l'activité déborde les limites de la liberté publique, celles de la décence morale ou de la neutralité politique.

Les autres crimes les plus communément reprochés, ceux que Tertullien dénomme les «crimes secrets» (*in occulto*), ce sont ceux qu'un chrétien est réputé commettre comme par un effet de sa vocation confessionnelle, et dont il n'est pas toujours sûr que le juge ait établi la réalité pour qu'il les châtie: comme le meurtre rituel, ou «infanticide», commis pour alimenter un cannibalisme magique ou «repas de Thyeste»; – ou bien l'adultère, l'inceste, le stupre, consommés, toutes lumières éteintes, à l'occasion de banquets dits «œdipéens».

Ce sont là encore des crimes de droit commun; et il faut bien qu'il en ait été commis de cet ordre par des individus se disant chrétiens, ou qui ne l'ont été que d'une manière aberrante, pour que se soit très tôt acclimatée (du temps même de Néron peut-être, sinon de Claude), la notion des «crimes présumés», des «crimes inhérents au nom». Nous les voyons en effet si intimement associés par les préventions de l'opinion publique, qu'un honnête homme comme Pline le Jeune (tout en ayant acquis la conviction que les chrétiens qu'il juge sont innocents de tels forfaits), se pose la question, – et il la pose à Trajan –, de savoir s'il n'en faut pas moins châtier le chrétien confesseur de sa foi, en le prenant *tanquam christianus*, en faisant du *nomen christianismi* un *nomen criminis*, et en châtiant en lui les *crimina cohaerentia nomini*⁷.

Au cours des temps, d'autres juges, moins délicats que Pline, ont certainement cédé à l'attrait de ces paresseuses confusions. Forts de leur droit de *cognoscere extra ordinem*, ils se sont égarés en des procédures aberrantes, celles-là mêmes que les apologistes dénoncent inlassablement comme illégales et prévaricatrices. Il se trouve, par bonheur et pour l'honneur du droit romain, que ce sont ces mêmes aberrations que condamnent, avec la même insistance qu'elles sont commises, la célèbre série des édits impériaux rendus en la matière par Vespasien, par Trajan, par Hadrien, Antonin, Marc-Aurèle, par tous ces «bons empereurs» qui se sont efforcés de donner au monde les juges les moins injustes.

Il n'en reste pas moins que si tant de magistrats appelés à appliquer aux chrétiens les règles du droit commun, se sont notoirement

⁷ Plin. *Epist.* X, 96 (97).

et si souvent écartés de la voie droite des procédures normales, et qu'ils se sont comportés tout comme si une loi particulière et d'exception les y autorisait ou leur en faisait le devoir, c'est, croyons-nous, parce que, dès les tout premiers temps du christianisme à Rome, est intervenu un acte de l'autorité impériale qui, sans s'imposer à tous impérativement avec la vigueur propre aux lois, n'en a pas moins été reçu avec le plus grand crédit, tant par l'opinion populaire que par celle des praticiens. Cet acte impérial a acclimaté dans l'esprit public un certain nombre de préventions, tant morales que juridiques, défavorables à la secte des chrétiens, tels que, vers les années 60, le monde profane percevait leurs manières de vivre et de penser.

II.

Cet acte, croyons-nous, est celui que *Tertullien* a dénommé *Institutum neronianum*; et nous oserons préciser même qu'il est le jugement que Néron a rendu dans l'instance que l'option de Paul a portée devant sa juridiction.

Voici en quels termes *Tertullien* nous informe de l'existence de cet *Institutum neronianum*.

a) La donnée est fournie par l'*Ad nationes*, mémoire apologétique destiné à l'instruction des profanes. On y lit: «Auguste étant princeps, le nom chrétien est né; Tibère (étant princeps), la doctrine (sc. de ce nom) a rayonné; sous Néron, la condamnation (damnatio, sc.: de ce nom) s'est établie...; seul a subsisté cet *institutum neronianum*, alors que tous les autres (sc.: *instituta neroniana*) ont été mis à néant.»⁸

Pour demeurer dans l'ordre de la logique que me paraissent autoriser les observations touchant la nature des délits impliqués dans la notion d'*institutum*, il est utile que nous notions que c'est encore *Tertullien* qui nous aide à définir les principaux des délits reprochés, lorsqu'il en insère spontanément la mention entre les propositions: «*damnatio invaluit*» et «*permansit hoc solum institutum*». Après avoir écrit: «Sous le principat de Néron, la condamnation fut établie»,

⁸ Tert. *Ad nat.*, I, 7: *Principe Augusto nomen hoc ortum est; Tiberio, disciplina eius inluxit; sub Nerone, damnatio invaluit... Permansit, erasis omnibus, hoc solum institutum neronianum.*

il ajoute: «Si bien que vous pouvez d'ores et déjà donner son vrai poids à cette condamnation rien qu'en faisant état de la personne de celui qui l'a prononcée. Si vous admettez qu'un tel prince a été plus, les impies sont bien les chrétiens; s'il a été castus, les incestes sont bien les chrétiens; s'il n'a pas été hostis publicus, c'est bien nous qui sommes des hostes publici.» Qu'est-ce à dire ? sinon que, dans la conviction de Tertullien, l'institutum qu'il évoque est la plus ancienne des décisions judiciaires qui aient frappé des chrétiens, pour les avoir convaincus d'impiété ou «lésion de la majesté des dieux de Rome», et en outre, d'égarements licencieux de caractère oedipéen, et enfin d'«hostilité publique», c'est-à-dire de «lésion de la majesté du peuple romain». Nous possédons là, au passage, les considérants «fondamentaux» par lesquels Néron a justifié la condamnation de Paul, et qui vont peser sur le contentieux chrétien.

b) Un autre texte de Tertullien⁹ est fait pour nous orienter dans l'interprétation du sens de cet institutum. Il est extrait de l'Apologétique, plaidoyer adressé au proconsul d'Afrique et à son légat, et, par delà, à l'opinion des païens. Tertullien écrit ceci: «Consultez donc vos commentarii; vous y trouverez que Néron, le premier, déploya sa férocité, par l'action du glaive impérial, contre cette secte (des chrétiens), qui, à ce moment même, *naissait à Rome*; que tel ait été le consécrateur de notre damnation, c'est de quoi nous tirons également gloire.»⁸ Il ajoute même: «Quiconque connaît le personnage se rend compte qu'il n'a guère pu frapper de condamnation (damnare) que quelque chose de bien.»

Tertullien, on le voit, évoque par deux fois la notion de «condamnation», de damnatio, qui est celle-là même qui commande les intentions de l'Ad nationes. Il ne veut donc nullement nous donner à comprendre que Néron, s'étant d'abord avisé que les lois existantes ne lui apportaient aucune arme efficace pour anéantir la secte redoutable des chrétiens, a dû d'abord satisfaire aux exigences de ses scrupules juridiques en forgeant un texte spécial destiné à faire face à un si grand péril, – et que c'est par application de cette loi de circonstance, qu'il a tenté d'avoir raison de la subversion chrétienne.

Bien au contraire, il est visible que Néron n'a eu d'autre peine

⁹ Tert. *Ap.*, V, 3: *Consulite commentarios vestros; illuc reperietis primum Neronem in hanc sectam cum maxime Romae orientem, caesariano gladio ferocisse; tali dedicatore damnationis nostrae etiam gloriamur.*

que de puiser dans l'arsenal des lois anciennes, d'y choisir les armes les plus efficaces, d'en réveiller les rigueurs et d'y trouver les justifications de ses sentences. Il n'eût dépendu que de lui de les garder en sommeil.

Ce n'est pas sans un peu d'artifice que Tertullien affecte de se scandaliser de ce que la virulence ou l'innocuité des lois applicables aux chrétiens puisse dépendre du besoin que le pouvoir politique éprouve tour à tour de les assoupir ou de les ranimer. «Quelle est donc la nature de ces lois (écrivit-il tout de suite après avoir évoqué la férocité de la damnatio prononcée par Néron), de ces lois dont seuls ont poursuivi contre nous l'application les empereurs impies, injustes, infâmes, cruels, extravagants et fous ? (A la vérité, il n'en cite que deux, Néron et Domitien; et encore Domitien aurait-il laissé assez tôt la paix aux chrétiens !) Que sont donc ces lois dont Trajan a partiellement paralysé l'action en interdisant qu'on prît contre les chrétiens des initiatives inquisitorielles (inquirendi non sunt); et qu'aucun Vespasien, aucun Hadrien, aucun Pius ou Verus n'a jamais appliquées ?»

Tertullien, par le détour de cette indignation un peu artificielle, nous assure ainsi que s'il avait existé, sous la dénomination d'*Institutum neronianum*, un édit, un mandat, un rescrit de portée législative imputable à Néron, il aurait été bien plus aisé à l'un quelconque des huit ou neuf «bons empereurs» qui se sont succédé depuis Domitien, de l'abroger tout simplement, plutôt que de paraître s'ingénier inlassablement à en paralyser l'action par des biais et des ingéniosités de procédure. Bien mieux, aucun d'eux n'aurait eu même à prendre une telle peine, puisqu'un tel acte de Néron aurait été aboli par l'abolition même de sa mémoire. Or Tertullien doute si peu de la survivance de l'*Institutum neronianum*, qu'il se dit bien certain qu'on en retrouverait la mention dans les *commentarii* de la chancellerie impériale. Il n'était donc pas de la nature d'un tel acte d'être frappé de caducité par un effet direct de la proscription de son auteur.

c) La troisième information par laquelle Tertullien introduit Néron dans l'histoire du christianisme naissant, est destinée par lui à instruire des initiés, en l'espèce, des gnostiques. Ceux-ci, en effet dénient toute vertu probante aux Actes des Apôtres. Tertullien, quant à lui, proteste que ce témoignage lui suffit, puisque c'est de leur sang que les apôtres l'y ont écrit. L'hérétique réclame donc,

pour être convaincu, la caution d'un document profane, celle d'un *commentarius*, dont les énonciations feraient foi. «Hé bien donc! s'écrie Tertullien¹⁰, que parlent les archives de l'empire!» Plus spécialement, qu'il lise les «Vies des Césars», ces Vies que Suétone dit avoir composées sur la foi de documents d'état: *Vitas caesarum legimus!* Il y trouvera la brève et froide notation que nous y lisons nous-mêmes: «Sous Néron, des chrétiens furent suppliciés (*afficti suppliciis christiani*)»; indication qui autorise Tertullien à écrire à l'intention des sceptiques: «*Orientem fidem Romae primus Nero cruentavit: la foi qui naissait à Rome, Néron, le premier, l'ensanglanta.*»

Ainsi, ce sang qui a rejailli en illustration sur les plus anciens disciples romains, c'est en usant du «glaive de César» – c'est-à-dire non pas du droit de légiférer, mais du pouvoir de frapper judiciairement – que Néron l'a fait couler; et Tertullien pèse ses mots lorsqu'il prend soin de faire dériver de l'exercice du *jus gladii*, les damnationes prononcées par Néron.

Dans l'*Apologeticum* ou l'*Ad nationes*, écrits pour être lus par des païens, Tertullien a jugé inutile d'évoquer les noms des illustres victimes qu'avaient faites ces damnationes. Mais les destinataires du *Scorpiace* savent de qui l'on parle lorsqu'on cite les noms de Paul et de Pierre. Aussi Tertullien pense-t-il qu'ils seront au moins sensibles aux vraisemblances, si, après avoir trouvé dans Suétone la preuve que Néron a bien persécuté les chrétiens, ils contesteront difficilement que parmi ceux-ci ait pu compter Paul, associé à Pierre.

En ce qui concerne Pierre à la vérité, les gnostiques savent bien que les Actes le font assez brusquement disparaître de la scène; et pour leur faire admettre qu'il a été crucifié à Rome, Tertullien n'a guère à leur offrir que sa propre conviction fondée sur une prophétie de Christ ressuscité: «Quand tu seras devenu vieux, avait-il dit à l'Apôtre, tu tendras les mains; un autre te ceindra et te conduira là où tu ne voudrais pas» (Jean, XXI). Aussi, sur ce point, Tertullien ne s'attarde pas en démonstrations; il se borne à noter que «C'est alors (c'est-à-dire à l'occasion de l'ensanglantement de la foi par Néron) que Pierre fut ceint par un autre, lors'quil fût attaché sur la croix».

¹⁰ Tert. *Scorpiace*, XV: *Si fidem commentarii voluerit haereticus, instru-menta imperii loquentur!*

Par contre, s'agissant de Paul, Tertullien paraît bien vouloir suggérer qu'une plus sérieuse exploration des *commentarii impériaux* y ferait découvrir la mention de sa qualité de citoyen romain en même temps que celle de victime de Néron. C'est à quoi il veut faire penser, me semble-t-il, lorsqu'il avance cette proposition assez énigmatique: «*Tunc Paulus civitatis romanae consequitur nativitatem cum illic (à Rome) martyrii renascitur generositate.*»

Qu'est-ce à dire exactement? – Pour aider à le démêler, il faut être attentif au sens du mot *consequitur*, qui, lié à la notion de *civitas romana*, appartient au vocabulaire du droit, vocabulaire familier au juriste qu'est Tertullien, et auquel il est peu concevable qu'il ait eu recours ici sans une intention qu'il serait utile de percer.

Un individu est dit: *consecutus civitatem romanam*¹¹, lorsque, étant de souche pérégrine et appartenant à une cité de droit latin, il est devenu citoyen romain, d'office et de droit, et comme automatiquement, par le seul bienfait impersonnel de la loi, pour avoir exercé une magistrature dans son municipé natal. Il est alors un *civis romanus qui civitatem romanam consequitur ou consecutus est*. Un citoyen de cette sorte est bien distinct (et l'épigraphie montre qu'il tient à se distinguer) de celui qu'a naturalisé un acte personnel du prince, un *beneficium principis*, sollicité et accordé, et qui est dit *civis civitatem donatus*.

Cette observation peut sans doute nous aider à reconstituer le raisonnement par lequel Tertullien cherche à convaincre son interlocuteur hérétique.

Les gnostiques n'admettent pas ce qu'attestent cependant les Actes, à savoir que Paul était citoyen romain de naissance, et que c'est en raison de cette qualité qu'il a été traîné devant le tribunal de César à Rome. Sans doute les Actes n'affirment-ils pas positivement qu'il y soit mort. Mais ils en disent assez pour qu'un bon croyant n'en doute pas. On y lit en effet, que le Seigneur lui-même, visitant l'Apôtre dans sa prison de Césarée, lui dit: «*Tu as été mon témoin à Jérusalem; il faut que tu le sois à Rome*» (Actes, XXIII, 11). En admettant même que cette prophétie soit une invention, son inventeur n'a pu que faire état d'un fait notoirement survenu. Paul a donc bien été martyrisé à Rome. Etant citoyen romain dans la perspective des Actes, il n'a pu y être que décapité. Or, aux yeux d'un gnostique, tout celà est imposture.

¹¹ Gaius, *Inst.*, I, 95; *Frags. d'Autun*, I, 6.

Dès lors pour emporter la conviction des sceptiques, Tertullien se réfère aux archives de Rome, aux *instrumenta imperii*, particulièrement aux *commentarii*. A son sens, ils ne peuvent manquer de porter témoignage, ainsi que le montre la notice que leur a empruntée Suétone, de la réalité des supplices jadis infligés par Néron à des chrétiens, dans le temps même où il était notoire que Paul avait comparu devant lui. L'hérétique doutera-t-il que Paul n'ait compté parmi ces victimes de Néron ? Qu'il prenne donc la peine de fouiller plus avant dans ces *commentarii*. Ils lui livreront la minute du jugement impérial ; il y verra que Paul a bien été décapité, c'est-à-dire qu'il était bien citoyen romain, puisque traité comme tel par la qualité du supplice infligé. Mais que si, même alors, l'obstination dans le doute systématique inspirait à l'hérétique d'objecter que César lui-même avait fort bien pu être la dupe d'une fraude ou d'une erreur, il resterait cependant que Paul, comme par un effet à la fois juridique et mystique de la nature de la peine subie, aurait «obtenu son avènement à la cité romaine, par le fait qu'à Rome, la noblesse de son martyre l'aurait fait renaître» (sc. : à cette cité)⁹. Ainsi, tiendrait-on absolument à ce que Paul n'ait pas été *civis romanus civitate donatus beneficio principali*, qu'il faudrait bien le tenir pour *civis romanus civitatem romanam per honorem consecutus*.

Ainsi Tertullien tient à ce que Paul ait subi à Rome la peine, noble et abondamment sanglante, de la décollation, privilège des citoyens romains ; et aussi que ce soit en vertu d'une *condemnatio*, qui, prononcée par l'empereur et exécutée par le glaive, est constitutive de l'*institutum neronianum*.

Nous devons observer que Tertullien peut d'autant mieux être persuadé que les profanes qu'il renvoie à consulter les archives de l'empire auront des chances d'y relever des traces de la *damnatio* de Paul, qu'il est très loin de croire que les chrétiens aient été nombreux à Rome à ce moment. La foi y était «précisément naissante». Il ignore la *multitudo ingens* que Tacite évoque (assez étrangement en cet endroit, avouons-le), à l'occasion de l'incendie de Rome de l'an 64. Tertullien ne sait rien d'une persécution massive, ouverte contre cette «multitude considérable» en relation avec cet incendie.

Et cependant, de quelles fresques dantesques les supplices du Vatican ne lui auraient-ils pas offert les couleurs pour illustrer son *Nero fidem cruentavit ! – Quant aux afflicti suppliciis christiani de*

Suétone¹², à qui il renvoie visiblement, la *modestie* avouée des débuts chrétiens dans Rome, lui interdit d'en enfiler le nombre. Et comme rien dans Suétone ne lui donne à supposer qu'ils aient été mêlés à l'incendie de Rome et aux sadiques orgies des jardins vaticans, et comme il doit avoir de bonnes raisons de ne pas faire état des faits que nous lisons dans les «Annales», il a compris, comme nous devons le faire nous-mêmes avec précaution, que sous Néron, «des chrétiens furent condamnés à des supplices». Mais c'était assez pour convaincre païens et hérétiques de la réalité historique des faits essentiels; le support anecdotique était un peu étroit, certes, mais d'une fermeté suffisante pour soutenir le billot de Paul, et pour qu'y pût trouver une place le gibet de Pierre.

La médiocrité civique et sociale de ceux qui ont subi les supplices rapportés par Suétone, ne les a pas placés en vedette sur le devant de la scène. Suétone se borne à inscrire au crédit de Néron ce qu'il estime avoir été une sage mesure de salubrité publique, dont rien ne pouvait évidemment donner à pressentir qu'elle retentirait si profondément et si loin dans la mémoire des hommes.

Il y avait à Rome, dans le même temps, presque dans les mêmes années, une autre «secte», celle des *stoïciens* dont les opinions donnaient ombrage et souci à Néron¹³. Elle ne comptait vraisemblablement pas plus d'adeptes que les «nazaréens». Mais elle avait en Thraséa un dux et auctor, dont le personnage était voué à prendre aux yeux de Tacite le même relief que celui de Paul dans la mémoire de Tertullien. Pour atteindre les uns et les autres, les cheminements de la prévention morale et de la répression judiciaire, tels que savait les orienter Néron, suivaient les mêmes détours. Les sectateurs obscurs, les satellites anonymes, noyés dans la masse des tenuiores et des humiliores de l'*urbs*, livrés hativement aux supplices par des sentences à peine colorées de formalisme légal, préparaient l'atmosphère des grands débats réservés au tribunal de César¹⁴. Ainsi Suétone et Tacite noteront simplement, d'une plume également glacée, l'un, touchant la secte chrétienne: *afficti suppliciis christiani*, et l'autre, visant la secte stoïcienne, *tenuioribus irrogata supplicia*. Ce n'est

¹² Suet. Nero, 16: *afficti suppliciis Christiani, genus hominum superstitionis novae ac maleficae.* [241—257.]

¹³ Ch. Saumagne, La «passion» de Thraséa: *Rev. des ét. lat.* 33 (1955), p.

¹⁴ Tac. *Ann.*, XVI, 5, 4: *Unde tenuioribus statim irrogata supplicia.*

qu'ensuite que Tacite introduit sur la scène les grands protagonistes du stoïcisme, les Cassius, les Orfitus, les Thraséa, dont les *commentarii* du prince et les *instrumenta imperii* avaient enregistré et transmis à l'histoire le récit des nobles «passions». Tertullien pouvait-il douter que ces mêmes *commentarii* et *instrumenta* n'aient conservé trace de la «passion» qu'avait subie, vers le même temps et de la même main, et par application d'identiques procédures judiciaires, l'apôtre héroïque, celui qui s'avouait lui-même «le chef de la secte des nazaréens» (Actes, XXIV, 5. 14) ?

Quant à nous, il ne nous paraît nullement aventureux d'admettre que Tertullien, lorsqu'il invitait ses lecteurs profanes ou sceptiques à consulter les «actes» officiels de l'empire, ne leur lançait pas un défi illusoire. Il était bien certain qu'ils y trouveraient que Néron avait effectivement condamné à la peine capitale un citoyen romain du nom de Paul, chef d'une secte philosophique, contre lequel avait été engagée par des Juifs devant le procurateur de Judée, une *accusatio* conforme aux règles pratiquées en matière de judicia *publica*, – c'est-à-dire une procédure accusatoire qui, fort régulièrement, avait cherché et trouvé son dénouement au tribunal de César.

III.

La condamnation de Paul avait été portée par une sentence de l'empereur, par un *decretum* (*id quod imperator cognoscens decernit*)¹⁵, rendu en vertu de son *jus gladii*, exécuté par le même glaive, enregistré dans les *commentarii* de son tribunal, – et que Tertullien range dans la catégorie des *instituta* de ce prince; il pense même que de tous les actes publics de Néron, seul cet *institutum* a survécu à l'abolition de sa mémoire.

Rien n'indique que Tertullien ait jamais pensé que les procédures suivies contre ses coreligionnaires aient eu un caractère autre que celui de la *procédure accusatoire*; – donc que les délits réprimés par le moyen de cette procédure aient été autres que ceux réprimés par le droit commun des *leges publicae*. Nul autre que Tertullien n'a dit plus clairement: *invenimus inquisitionem in nos prohibitam, interdiction qui ne laisse de voie ouverte qu'à l'accusatio: Trajanus rescripsit hoc genus inquirendos non esse...; conquirendi non sunt.*¹⁶

¹⁵ *Dig.*, 1, 4, 1, 1.

¹⁶ *Apol.* II, 6-9.

On n'a peut-être pas assez fermement retenu, pour tenter d'apprécier la nature probable de l'institutum neronianum, que la question ouverte et débattue par l'apologétique ancienne n'a guère été que de savoir de quoi exactement le delator, l'accusator, l'oblator, dont l'intervention était exigée, devait accuser et convaincre le reus. Pline lui-même ne fait pas mystère de l'ignorer: *nescio quid... puniri soleat aut quaeri, ose-t-il avouer.*

Il n'y a cependant aucune raison de supposer que la procédure suivie contre saint Paul devant Néron ait été – non plus que celle suivie contre Thraséa devant le Sénat – «extraordinaire», et simplement coercitive, c'est-à-dire discrétionnaire et facilement arbitraire. Et nous ajouterons d'ores et déjà, que si des hésitations ou des confusions du genre de celle que confesse Pline, ont pu se produire par la suite dans la pratique judiciaire, à l'occasion de cognitiones de christianis, sur la qualification des délits reprochés (délits d'opinion ? ou délits de droits commun, patents ou secrets ?), elles ont leur origine probable dans les considérants du *decretum* initial rendu par Néron, et non dans quelque aberration juridique de la décision impériale.

Tertullien nous en apporte lui-même la preuve, nous semble-t-il, à l'occasion de sa brève histoire des commencements publics de la foi chrétienne. La tradition qu'il rapporte fait état, en effet, de l'existence de ce que nous appellerions volontiers un «institutum tiberianum», dont l'*Institutum neronianum* serait venu renverser la jurisprudence. «Tibère, écrit-il¹⁷, sous le règne de qui le nomen christianum a fait son entrée dans le siècle, déféra au Sénat des faits dont la nouvelle lui venait de Syrie Palestine..., tout en se réservant le droit de préopiner à leur propos; le Sénat repoussa l'opinion (sc. que Tibère avait émise à leur sujet, et qui était favorable); César y demeura ferme; il menaça les accusateurs des chrétiens des dangers auxquels ils s'exposaient (sc. en les accusant témérairement – c'est-à-dire, pensons-nous, en les accusant *quam christiani*).»

Ainsi à l'origine de cette procédure, il y avait eu des «accusateurs» palestiniens, qui avaient déféré leur «libellus» au magistrat local. Tibère, consulté par celui-ci (comme plus tard Trajan par Pline), avait à son tour et par égard pour la compétence des patres,

¹⁷ *Apol.* V, 2.

«déféré» à ceux-ci la *delatio* où étaient articulés les faits reprochés. Le *periculum* auquel, on le sait, sont exposés les «accusateurs» dans le système des *judicia publica* est celui des peines répressives de la *calumnia*, en principe celles du *talion*. Tibère, qui préopine, estime (il est du moins logique de le supposer) que les faits allégués ne constituent pas des *crimina* prévus et réprimés par les lois; il en avertit solennellement les accusateurs et il leur représente les risques qu'ils courrent en s'obstinant à poursuivre une instance téméraire. On ne pourra donc déférer des chrétiens simplement *tanquam christiani*. Plus tard Trajan, Hadrien, Antonin se trouveront remplacés par les errements de la pratique, dans la nécessité de rappeler ce principe. De celui-ci, à la vérité, tout magistrat se serait naturellement inspiré, si, à notre avis, un *Institutum neronianum* n'en avait, dès les débuts de la jurisprudence, ébranlé la traditionnelle et élémentaire solidité.

Il ne serait peut-être pas exagérément aventureux de soupçonner sérieusement que la tradition recueillie par Tertullien touchant l'intervention de Tibère, représentait une sorte de doublet préfiguratif de la procédure dont les Actes des Apôtres nous montrent qu'elle sera suivie contre Paul (Actes, XXIII, 35; XXIV, 1. 2. 19). Au cours de celle-ci, en effet, on voit un parti de juifs dits «hellénistes» se porter accusateurs de Paul auprès du gouverneur, qui «accepte» expressément leur «*accusatio*». On voit le juge enjoindre à ces plaignants de venir soutenir personnellement leur accusation devant lui. Ils se dérobent; et Paul, alors, et après avoir fait constater que ses accusateurs faisaient défaut, de soulever aussitôt le moyen tiré de cette défaillance, pour obtenir du juge que leur action cessât d'être suivie.

Seuls demeureront au débat – et ils suivront Paul jusque devant César – les accusateurs de stricte observance, qui viendront y prouver qu'il a bien commis, entre autres crimes de droit commun, celui dit de «*faction illicite*», justiciable de la loi publique «de majesté», du fait qu'il est et s'avoue chef (dux et auctor, dirait Tacite) d'une secte dangereusement turbulente et nocive, celle des «nazoréens».

Tibère, supposé avoir statué sur une accusation semblable, pouvait ainsi passer pour avoir décidé, à l'occasion d'un cas contentieux à lui déféré par le gouverneur, qu'ètre «nazoréen» (c'est-à-dire, plus tard, «chrétien»), n'était pas en soi un crime. Un *institutum*

tiberianum, bien fait pour décourager de fanatiques accusateurs, aurait ainsi fixé la jurisprudence suivie en la matière sous Caligula et Claude, et sous Néron même à ses débuts.

A la vérité, aucune apparence de propriété technique n'accrédite le substantif *institutum*.

Il est d'ailleurs rarement employé. Et bien que nous appelions nous-mêmes «*institutes*» les recueils de droit qui s'intitulent eux-mêmes «*institutiones*», le mot «*institutum*» ne semble pas avoir été adopté par le vocabulaire (au moins écrit) des praticiens. C'est par distraction sans doute que le copiste des fragments du *Liber institutionum* attribué à Paul¹⁸, se réfère à celui-ci, *Institutorum libro secundo*, alors que partout ailleurs il extrait ses citations *ex libris institutionum*. En fait les *instituta* sont, par exemple, les traditions constantes qui font qu'une famille se soumet héréditairement à telle ou telle manière de vivre: ce sont les *morum suorum instituta*. Ou bien ce sont les règles domestiques, ou le mode de vie, d'une personne, *instituta vitae*. Ou bien ils sont le niveau de vie atteint par un individu et qui, s'il est celui d'un client, doit être respecté par le patron, lequel ne pourra lui imposer d'*operae quibus institutum vel propositum vitae minuitur*¹⁹.

Mais pour ce qui est de l'usage qu'en fait notre polémiste, exceptionnellement d'ailleurs, il est probable qu'il s'est autorisé de la présence du mot dans cette source dont nous avons vu qu'il se réclame, les *Vitae caesarum*, spécialement de la *Vita Neronis*, à l'endroit où Suétone a noté, à la louange de César, que «des chrétiens avaient subi des supplices».

Il vaut sans doute la peine que nous considérons dans son ensemble la proposition dans laquelle Suétone a inséré la mention de ce fait; car c'est en elle qu'il a inscrit le mot «*institutum*» et que Tertullien l'a certainement trouvé.

Suétone écrit: «*Multa sub eo (Nerone) et animadversa severa, et coercita, nec minus instituta*»; et il énumère six initiatives heureuses de l'empereur.

Il est apparent qu'en alignant les participes: *animadversa, coercita, instituta* (sunt), Suétone n'a pas rompu avec ses habitudes de dense précision²⁰. Il est aisément de se rendre compte que ces trois mots ne con-

¹⁸ G. B. Bavier, *Fontes iuris romane just.*, 2 (1940), p. 421.

¹⁹ Gai. *Inst.*, 2, 44 (45), 2, pr.; *Dig.*, 7, 8, 12, 4; 38, 1, 17. ²⁰ Suet. *Nero*, 16.

viennent pas tous indifféremment à qualifier les divers actes relevés au crédit de Néron. – Lorsque l'empereur «interdit» (*interdictum ne*) que les cabaretiers vendent d'autres denrées que des légumes cuits; ou lorsqu'il défend (*vetiti*) les paris sur les courses de chars; ou lorsqu'il établit la peine de la rélégation pour réprimer les factions des pantomimes, il use de son pouvoir de police, de *coercitio*, manifesté par des *edicta* (*edicto coercere*). – Mais lorsqu'il limite le taux des dépenses somptuaires, ou qu'il substitue à la coutume des repas publics la pratique ancienne de la distribution de sportules, il «*institue*» des règles de conduite publique et des manières collectives de vivre; il restaure des «usages, coutumes et mœurs» qui sont, à proprement parler, des *instituta*.

Mais quant à la catégorie des choses qui ont été «*animadversa severa*», il n'en est qu'une dans l'énumération produite par Suétone: c'est la soumission de chrétiens à des supplices. La formule, ici renforcée par l'emploi de l'adverbe *severe*, doit être reçue avec son sens plein de sentence emportant la peine capitale (*animadversio capititis*), infligée de préférence *gladio*²¹. Aussi aux yeux si vivement imaginatifs de Tertullien, l'*animadversio severa in christianos*, attestée par un historien profane réputé s'être informé aux sources des *commentarii impériaux*, évoque simultanément le «*glaive de César*», la décollation de Paul et un *Institutum neronianum*.

Il reste cependant assez singulier que Tertullien ait emprunté à Suétone ce mot «*institutum*» si impropre à évoquer l'idée d'*animadversio severa*. C'est, croyons-nous, parce que le mot *instituta* est le seul des trois participes alignés par Suétone, qui puisse être retenu et employé comme substantif. Sa plume cursive ne pouvait s'arrêter à transformer *animadversa* ou *coercita* en *animadversio neroniana* ou en *coercitio neroniana*. Aussi bien, une telle transposition n'aurait évoqué que des actes instantanés, épisodiques, improductifs de conséquences juridiques et historiques durables, alors qu'il fallait mettre en lumière la circonstance où la cruauté de Néron avait fondé un précédent regrettable, mais exemplaire. Du présent «*instituta*», il a tiré un substantif de portée générale et largement compréhensive, susceptible de définir un état de choses lourd d'effets permanents. Peut-être même a-t-il pu considérer comme autant d'*instituta* les diverses initiatives attribuées par Suétone à Néron, et s'autoriser de ce fait pour écrire: «*omnibus (sc. institutis) erasis*,

²¹ *Dig.* 48, 19, 12.

hoc solum institutum neronianum permansit: ainsi alors qu'ont été abolis les instituta relatifs aux gogotiers, aux courses de chars, aux repas publics, aux pantomimes», seul serait resté en vigueur l'Institutum représenté par l'animadversio severa in christianos, spécialement celle qu'avait traduite le decretum rendu contre l'apôtre des gentils.

Cette imprécision terminologique, explicable et excusable, qui a introduit dans l'histoire cet encombrant Institutum neronianum, peut être corrigée, si on ne perd pas de vue que Tertullien, en se référant à Suétone pour la commettre, postule que son auteur s'est lui-même référé aux *commentarii*. Cette sorte d'interférence des sources lui a permis d'écrire en toute probité, dans des mémoires destinés à des lecteurs profanes (comme l'*Apologeticum*) ou sceptiques (comme le *Scorpiace*): «L'hérétique veut-il la caution d'un *commentarius*? qu'il lise donc les Vies des Césars!... Consultez donc vos *commentarii*!... Que parlent donc (pour moi) les *instrumenta imperii*!...»

Or les *commentarii* qui sont le plus naturellement évoqués dans la perspective où nous place Tertullien, sont principalement les recueils, ou, mieux, les sommiers des minutes de greffe, – des sentences judiciaires rendues par les empereurs, sentences dont nous savons qu'elles sont des *decreta*²².

Chaque empereur conserve le recueil de ses décisions; et il en dispose. A l'occasion, il les expurge. En principe, il les transmet à ses successeurs.

Caligula, par exemple, brûle la partie de ses *commentarii* où étaient enregistrées les pièces relatives aux procès de sa mère et de ses frères. De même, Trajan détruira les cotes du procès de Clavius Calvinus.

De ces documents, seul l'empereur pouvait autoriser la communication ou la divulgation. Il les consultait lui-même, le cas échéant. On devait s'en remettre à lui de la sincérité des extraits qu'il en faisait délivrer. Ainsi Néron devait être cru lorsqu'il déclarait que, «s'étant reporté aux *commentarii* de Claude, il n'y avait pas trouvé trace d'une accusation judiciaire que son père aurait portée» contre Suilius. De même, après la mort de Néron, sous Vespasien, un séna-

²² Tac. *Ann.*, 13, 4; 15, 73; *Hist.* 4, 40; *Nero*, 7; *Dig.* 48, 19, 40; 16, 1, 2, pr.; 40, 15, 4, pr.; 42, 5, 24, 1, etc.

teur demande à Domitien, alors César, que les *commentarii principum* soient mis à sa disposition, afin qu'il y relève les noms des sénateurs qui s'étaient portés accusateurs de leurs collègues devant la juridiction de Néron, et de qui celui-ci n'avait pas «accepté» les *libelli accusationis* qui y avaient été enregistrés sans suite. On voit Vespasien éluder la requête. Mais il eût pu aussi bien y satisfaire. Ce sera pour nous une raison sérieuse de penser que l'*Institutum neronianum* a survécu ; qu'il a bien été un *decretum principis*, consigné dans cette catégorie de *commentarii* que la nature perpétuelle des actes qu'ils contenaient – des jugements passés en force de chose jugée, – soustrayait aux effets de la *rescisio actorum* du prince qui les avait rendus.

Si, dans les *commentarii*, étaient enregistrées les accusations que les princes n'avaient pas «acceptées», à plus forte raison devait-on y trouver celles qu'ils avaient instruites et jugées. Il était au moins théoriquement permis d'affirmer qu'ils contenaient la *condemnatio* portée par Néron contre Paul.

Rigoureusement parlant, avons-nous dit, cette *condemnatio* avait été prononcée par le moyen d'un *decretum*, qui est ce que l'empereur, cognoscens, cognitialiter, «décide», decernit, decrevit. L'empereur était appelé à statuer sur recours, ou même en premier ressort, en vertu d'un droit d'évocation que l'on pouvait avoir la complaisance de rattacher à sa puissance tribunicienne. Il réglait alors le point de fait; et il interprétrait, à cette occasion, les principes du droit qu'il appliquait.

Sans doute, le *decretum* était dominé, en principe, par les règles reçues du droit en vigueur, dont le prince, en tant que magistrat, avait la charge d'assurer l'observation. En fait, magistrat suprême, à l'occasion du fait, et pour motiver sa sentence, il pouvait ne pas se défendre d'inculquer un principe novateur ou d'énoncer une interprétation jurisprudentielle des principes. Les décrets devenaient une source vivante du droit. Légats et gouverneurs, «prudents» honorés du *ius respondendi*, magistrats, particuliers mis en cause dans des espèces comparables, pouvaient obtenir une expédition authentique de tel ou tel *decretum*. Le jurisconsulte Paul avait même publié un choix de décrets exemplaires et un recueil en trois livres des *Imperiales sententiae in cognitionibus prolatae*.

Aux sentences dont il estimait que la diffusion pouvait être utile

aux praticiens, l'empereur assurait même une publicité. Par son affichage officiel, un *decreatum* pouvait ainsi prendre rang parmi les «constitutions», avec la même autorité que les *edicta*, les *epistulae*, les *rescripta*. Le *decreatum* pouvait alors figurer dans le *Liber rescriptorum ab imperatore et propositorum Romae in portico thermarum traianarum* où il était loisible à chacun d'en lever copie.

Fronton, écrivant à Marc-Aurèle, exprimait même le vœu qu'une ratification impériale vint donner à des décisions heureusement rendues par des magistrats locaux, la force déterminante des *decreta* impériaux. «Il est constant, écrit-il, que chaque fois que tu décrètes (*decernis*) à l'égard de particuliers, tu nous lies tous par le modèle que tu crées; c'est pourquoi, si le *decreatum* du proconsul (que je te communique) venait à être approuvé par toi, tu donnerais à tous les magistrats de toutes les provinces la règle selon laquelle ils décideraient dans les causes de même nature.»

La sanction de l'espèce jugée demeure évidemment propre à l'espèce. Mais la motivation de cette sanction, les principes énoncés dans les «considérants», débordent le cadre étroit de l'espèce. Un *decreatum* de Marc Aurèle, entre autres, nous en fournit un exemple classique, enregistré dans les *commentarii*: «Le mieux est (dit l'empereur à un plaideur) que, si tu as quelque prétention à faire valoir, tu recoures aux actions judiciaires.» A quoi l'interpelé répond: «Mais je n'ai commis aucune violence!» César réplique: «Tu crois donc qu'il n'y a violence qu'autant que des hommes ont été blessés?» Et voici la proposition de jurisprudence: «Il y a violence, chaque fois qu'un individu ne demande pas au juge ce qu'il prétend qu'on lui doit.»

Il est évident que, considéré dans ses effets durables, un *decreatum* occasionnel, devenait un acte institutionnel, un *institutum*.

IV.

L'ensemble de ces considérations nous conduit à estimer que, dans l'esprit de Tertullien – et à notre sens dans la réalité de l'histoire – Néron a bien dénoué par une *sentence capitale* l'instance que le recours de Paul lui avait déférée.

Il avait dû s'intéresser à l'affaire. Car y étaient mêlées les autorités du Temple de Jérusalem; et il y était surtout question d'un

mystérieux royaume de Dieu dont tout un peuple d'initiés, dans l'atmosphère de sédition permanente où vivaient Palestiniens et Juifs, attendait l'avènement. Il y avait là de quoi éveiller sa curiosité et même lui donner de l'inquiétude. En effet, des diseurs de bonne aventure, qui n'étaient certainement pas ignorants des promesses messianiques, ne lui avaient-ils pas prédit que, si le sort venait à le trahir dans Rome, le « Royaume de Jérusalem » lui serait dévolu ?²³ Or ce Paul n'était-il pas dénoncé par les Juifs comme travaillant à la fondation d'un tel royaume, dont il disait que l'avènement était proche, imminent même ? Ce qu'on lui reprochait, n'était-ce pas d'avoir entrepris et presque mené à bien cette œuvre de subversion politique ? N'était-il pas bon de mettre à profit l'occasion offerte par ce singulier procès, pour considérer les choses d'autant plus près que ce juif, citoyen romain, faisait profession de recruter dans tout l'Orient romain et jusque dans Rome même, des sujets pour ce possible Dieu-Roi de Jérusalem ?

Mais pour que Néron, en fin d'enquête, ait condamné Paul à mort, il faut que les informations et les témoignages recueillis par lui devant ses assesseurs, aient été bien faits pour le disposer très défavorablement. Nous ignorerons toujours quelles infamies les passions fanatiques seront venues attester au pied de son tribunal. Peut-être n'aura-t-on pas épargné à Paul de produire à sa charge et à celle de ses communautés, quelques extraits tirés de son « Epitre aux Corinthiens » !

Et nous penserons que ce sont précisément les appréciations que Néron aura formulées pour motiver son jugement, qui ont pesé sur tout l'avenir du contentieux judiciaire, politique ou pénal où ont pu être engagés, par la suite, des chrétiens. Néron n'a pas légiféré. Les *leges datae*, les *edicta palam proposita* dont parlera plus tard Sulpice Sévère, sont des mythes conciliateurs de traditions confuses et inconsistantes. Peut-être de ce que raconte Sulpice Sévère, non sans une élégance séduisante, peut-on sauver le membre de phrase : « *christianos esse non licebat* ». Cette interdiction n'est guère que la conséquence administrative de l'opinion incidemment émise par l'empereur dans les considérants de son *decretum*. Une telle opinion ne pouvait avoir pour effet que de priver pratiquement les adeptes du « nazoréisme » de la faculté d'« être » collectivement, d'« exister communautairement », de se constituer en sodalités, en collèges

²³ Suet. *Nero*, 40.

religionis causa. Mais n'était-ce pas là encore les plier au droit commun: «*mandatis principalibus praesidibus praecipitur ne patiantur esse collegia*»? ²⁴

Peut-être même est-ce dans ce *Decretum neronianum*, et dans les éléments d'information réunis par l'enquête impériale et consignés dans les *commentarii* que les historiens, Suétone, Tacite (ou leurs sources) ont trouvé les justifications – et peut-être même les termes étrangement concordants – du jugement qu'ils sont unanimes à porter sur «*cette espèce d'hommes, adeptes d'une superstition nouvelle et malfaisante*» (Suétone), «*d'une superstition exécable*» (Tacite), d'*«une superstition insensée et fanatique»* (Pline).

Aussi est-il explicable que, par la suite, des «accusateurs» se soient sentis autorisés à «déférer» des chrétiens simplement *tanquam christiani*, et que bien des magistrats ainsi saisis, se soient interrogés; et qu'ils aient consulté les empereurs sur la portée et l'autorité des préventions initiales accréditées par le *Decretum-institutum neronianum*. La pratique, à suivre les doléances des apologistes, a pu parfois glisser à tenir ces préventions morales pour des sortes de présomptions légales, et à considérer qu'un prévenu régulièrement accusé d'*hostilitas publica*, ou de quelque «*crime secret*», meurtre rituel ou promiscuité cédipéenne, avait les plus grandes chances de s'en être rendu coupable, si, en outre, il était et s'avouait chrétien. Il est consolant pour la dignité de notre tradition humaniste, que tant d'empereurs, Nerva, Trajan, Hadrien, Antonin, Septime Sévère lui-même, ou Alexandre Sévère aient, notoirement et sans être chrétiens, et en leur étant même hostiles, réagi contre d'aussi paresseux et cruels errements – et qu'ils aient été, somme toute, obéis.

Tels nous paraissent être l'origine, le sens, la portée et la destinée de cet *Institutum neronianum* dressé par Tertullien au seuil de l'histoire primitive du christianisme.

Charles Saumagne, Tunis.

²⁴ *Dig. 47, 22, 1, pr. et 1.*